

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAI TIERES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIERES	
Séance du 13 juin 2019	
<i>Résumé des décisions prises</i>	
2019- CP 400	Date : 1^{er} juillet 2019

Etaient présents :

Président : Patrice CHASSARD

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

M. Serge LHERMITTE

Membres de la commission permanente :

MM. Yvon BOCHET, François CASABIANCA, Dominique CHAMBON, Eric CHEVALIER, Charles DESPARIS, Luc DONGE, Richard FESQUET, Robert GLANDIERES, Michel LACOSTE, Olivier NASLES, Michel OCAFRAIN, Christian TEULADE, Didier TRONC, Claude VERMOT-DESROCHES, Dominique VERNEAU.

Représentants de l'administration :

DGPE :

Mme Alexandra MARIE, Valérie PIEPRZOWNIK, Mélina BLANC.

DGCCRF :

Mme Chantal MAYER

Agents INAO :

Mmes Christelle MARZIN, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI, Cécile FRANCHOIS.
M. André BARLIER.

Etaient excusés :

MM. Michel NALET, Bernard ROBERT, Albéric VALAIS.

2019-CP401	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 20 mars 2019</p> <p>La commission permanente a approuvé le résumé des décisions prises.</p>
2019-CP402	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières lors de la consultation écrite du 7 mai 2019</p> <p>La commission permanente a approuvé le résumé des décisions prises.</p>
2019-CP403	<p>AOP « Miel de sapin des Vosges » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier de demande de modifications du cahier des charges.</p> <p>La commission permanente a confirmé l'intérêt des modifications demandées s'agissant d'une production intervenant par alternance.</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable au lancement de l'instruction de cette demande (15 votants – unanimité). Elle a considéré que les modifications ne pouvaient être qualifiées de mineures mais que la désignation d'une commission d'enquête n'était pas nécessaire.</p> <p>Enfin, la commission permanente a considéré que la réalisation d'une procédure nationale d'opposition était nécessaire et a émis un avis favorable à la demande en vue de sa transmission au comité national pour opportunité de la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition</p>
2019-CP404	<p>AOP « Munster » ou « Munster Géromé » - Bilan de la PNO - Correction d'erreurs matérielles relatives à l'octroi de périodes transitoires - suite au vote du cahier des charges</p> <p>M. Chevalier sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier</p> <p>Elle a approuvé (14 votants – unanimité) pour le GAEC Reff (N°SIRET 333 345 189 000 18) la suppression de la période transitoire relative à l'affinage du fromage et l'octroi d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2023 relative à la disposition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- « Les concentrés représentent au maximum une quantité de 1,8 tonne de matière sèche par an et par vache. » <p>Elle a émis un avis favorable à l'octroi d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2023 pour le GAC Muhlélé (N° SIRET : 422 821 736 000 10) relative aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- « Chaque vache laitière dispose d'une surface d'herbe à pâturer de 10 ares minimum. »

	<p>- « [Les vaches laitières] pâturent pendant un minimum de 150 jours par an. »</p>
	<p>AOP « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol » - Demande de modification du cahier des charges – Examen de l’opportunité de lancement de l’instruction</p> <p>M. Verneau sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la nouvelle demande de modification du cahier des charges de l’AOP « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol » et de l’analyse des services.</p> <p>La commission permanente a fait part de sa difficulté à comprendre cette demande puisqu’elle implique l’abandon durable de la fabrication avec 100% de lait cru. Or, jusqu’ici l’ODG, en particulier dans les échanges avec la commission d’enquête, avait exprimé sa volonté de maintenir le lait cru, ce qui, compte-tenu du contexte sanitaire, des travaux entrepris et du temps nécessaire pour aboutir à des résultats via la réflexion sur les conditions de production notamment amont, avait justifié l’octroi de dérogations.</p> <p>La commission permanente a regretté que suite aux efforts importants consentis par l’ODG ces dernières années, qui ont permis de réduire le taux de contamination des laits de 30% à 8% entre 2015 et 2018, celui-ci semble renoncer et ne poursuive pas ses efforts. Elle a indiqué que le constat que des laits sans doute « faux négatifs », puissent conduire à des lots de fromages positifs était préoccupant. Dans ce contexte il lui est apparu que l’efficacité même de la piste proposée par la demande de l’ODG posait question, puisque l’existence de lots de laits potentiellement « faux négatifs » maintiendrait le risque de fragiliser la production avec un mélange de 50% de lait cru à 50% d’un lait thermisé.</p> <p>La commission permanente a reconnu qu’une pression sanitaire forte est exercée sur les entreprises, qui n’est pas la même que par le passé. Elle a rappelé que le principal opérateur de l’AOP a d’ailleurs, suite à une alerte E-Coli STEC en 2014, connu des relations difficiles avec la distribution. Par la suite, la filière a constitué un terrain d’expérimentation pour les filières au lait cru (notamment dans le cadre du programme STECAMONT). Aujourd’hui, les AOP caprines sont engagées dans une démarche d’analyse quantitative des risques.</p> <p>La commission permanente a notamment regretté que la question de la taille des troupeaux ne soit pas prise en compte dans la proposition de l’ODG. Elle a indiqué que dans cette région par ailleurs très céréalière, l’élevage caprin n’est pas prioritaire, ce qui se traduit vraisemblablement par une difficulté à mobiliser des efforts en élevage. Notamment, elle a souligné que la problématique E. coli STEC se pose de manière aiguë dans des systèmes d’alimentation basés sur une alimentation en chèvrerie avec distribution d’enrubanné et une part importante de concentrés dans la ration. Elle a aussi considéré que le chauffage du lait conduisait à négliger l’amont, et à s’éloigner de la logique de l’AOP, qui doit intégrer tous les échelons du schéma de fabrication.</p> <p>Plusieurs membres de la commission permanente ont rappelé que la qualité du lait cru dépend des pratiques à la ferme et que la situation actuelle de laits paucimicrobiens résulte en partie de l’application stricte des normes d’hygiène. La commission a rappelé que ce problème des laits paucimicrobiens était une thématique du groupe de travail « Lait cru-problématique STEC ».</p>

Plus généralement, elle a regretté l'approche qui tend à considérer que le lait cru est d'abord un risque de santé publique.

La commission permanente a considéré qu'il existait un risque pour l'AOP de ne plus se distinguer du crottin générique, alors que sa production est déjà minoritaire au sein de l'entreprise principale productrice de la filière. Elle a rappelé que la force des AOP réside notamment dans le lait cru, par rapport à d'autres produits fabriqués au lait traité thermiquement.

Elle a indiqué qu'en cas de volonté de l'ODG de poursuivre dans la voie du traitement thermique, l'option de l'IGP devrait être envisagée, puisque la diminution des exigences au sein d'un même signe pourrait entraîner une perte de crédibilité.

La commission permanente a fait part de ses craintes de voir arriver d'autres demandes de modifications de cahiers des charges relatives à la fabrication au lait cru et considéré qu'un signal à destination de l'ensemble des AOP devait être donné.

La représentante de la DGCCRF a indiqué que l'étiquetage d'un produit à 50% au lait cru posait des difficultés vis-à-vis de l'information du consommateur et que les dérogations récurrentes au cahier des charges posaient des problèmes de crédibilité. Elle a indiqué que le lait thermisé ou pasteurisé n'était pas incompatible avec la notion d'AOP, compte-tenu notamment de l'existence d'autres AOP mixtes. Elle a souligné qu'il était nécessaire que la réflexion du groupe « Lait cru-problématique STEC » se poursuive, notamment sur la question des ferments sélectionnés à vocation bactéricide/bactériostatique. En effet, au vu des débats, avant d'orienter les AOP vers le 100% « lait cru », il semblerait utile de travailler sur le problème des laits paucimicrobiens qui nécessitent l'ajout de ferments exogènes pour faire démarrer la fermentation.

Le président de la commission d'enquête a indiqué que celle-ci avait été tenue à l'écart des réflexions ayant abouti à cette proposition de l'ODG et que celle-ci lui apparaissait comme un revirement de position, l'ODG ayant affirmé jusqu'ici que l'AOP « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol » n'existerait pas sans le lait cru.

Il a néanmoins été rappelé qu'il avait été signifié à l'ODG par le comité national, lors de la présentation du rapport d'étape de la commission d'enquête en séance du 21 mars 2018, que la succession des dérogations devrait arriver à son terme et que l'éventualité d'un traitement thermique du lait devait être envisagé.

Le Commissaire du Gouvernement a souligné qu'il était dommage que la demande n'ait pas été débattue avec la commission d'enquête. Il a souligné que néanmoins, le sujet est celui de la modification du cahier des charges enregistré en 2014 (incluant l'obligation de fabrication au lait cru) qui n'est de fait jamais entrée en vigueur puisque des dérogations ont été octroyées tous les ans depuis cette date.

Concernant le débat entre AOP-IGP et le lait cru, il a rappelé que pour de nombreuses AOP, la possibilité de traitement thermique du lait existe dans le cahier des charges.

Il a souligné qu'il était compréhensible que l'ODG soit attaché à la conservation d'un certain pourcentage de lait cru, mais que l'AOP devait être en capacité de vivre sans dérogation, et ce dans un pas de temps qui ne paraît pas compatible avec la finalisation de solutions permettant de garantir l'absence de contaminations.

	<p>La commission permanente a considéré qu'il fallait accompagner l'ODG dans un contexte particulier qui a été souligné : absence de réserve de lait, zone céréalière où l'élevage caprin n'est pas prioritaire. La commission permanente a considéré que la commission d'enquête devait continuer à dialoguer avec l'ODG ; néanmoins, elle a indiqué que les missions de la commission d'enquête ne devaient pas être modifiées.</p> <p>La commission permanente (15 votants – unanimité) a donc différé son avis sur la recevabilité de la demande dans les termes proposés par l'ODG et a considéré qu'il n'y avait pas lieu de modifier les missions de la commission d'enquête. De ce fait, elle a considéré que la mise en œuvre d'une pré-information n'était pas nécessaire.</p> <p>Elle a indiqué que le groupe « Lait cru-Problématique STEC » devait procéder à un point d'étape sur les questions soulevées (laits paucimicrobiens, ferments sélectionnés) afin de permettre un débat à la séance de la commission permanente du mois de septembre ou de novembre.</p> <p>Elle a souhaité que des propositions soient faites par l'ODG à la commission d'enquête sur la partie du cahier des charges relative à la production du lait.</p>
2019-CP406	<p>AOP « Figue de Solliès » - Demande de modification du cahier des charges- Réponses aux questions de la Commission européenne - Avis préalable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance des questions de la Commission européenne et des propositions de réponse.</p> <p>Elle a été informée de l'avis favorable de l'ODG communiqué en séance.</p> <p>Certains membres soulignent qu'ils voient de manière positive le fait que l'ODG apporte des réponses allant dans le sens de la Commission européenne. Toutefois, il est regretté de se contraindre à la norme CEE-ONU qui est d'application volontaire dans le cadre d'une AOP, pour laquelle des caractéristiques particulières sont demandées.</p> <p>Certains demandent si ce courrier signifie qu'il n'y a pas de questions sur l'introduction des figues congelées.</p> <p>Il est souligné que la question posée par la Commission européenne n'est pas sans lien avec la modification proposée du cahier des charges puisque la définition de défauts d'aspects, sans impact avec la chair du fruit, permet précisément d'orienter la production selon leur destination en fruits de bouche ou fruits destinés à la congélation et à la transformation.</p> <p>Il est toutefois regretté que la précision apportée sur le fait que les défauts d'aspects concernent des (légères) traces de frottement des feuilles sur le fruit ne soit pas assortie d'une précision sur le fait que le boisage est lui exclu.</p> <p>La représentante de la DGCCRF demande un examen complémentaire afin de s'assurer que la réponse proposée est conforme aux pratiques en matière de contrôles des services des fraudes (lesquels pourraient s'appuyer sur les normes CEE-ONU).</p> <p>La commission permanente demande que ces deux points soient préalablement vérifiés.</p> <p>Sous réserve de la mention de l'exclusion du boisage et sous réserve de la</p>

	<p>réponse de la DGCCRF, la commission permanente a approuvé les réponses proposées (16 votants – unanimité) et a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition au cours de la procédure nationale d'opposition, la commission permanente a approuvé le cahier des charges modifié.</p>
2019-CP407	<p>AOP « Ail violet de Cadours » - Identification parcellaire - Liste des parcelles identifiées pour la campagne 2020</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier. Certains rappellent leur position sur le fait qu'il semble peu efficace de présenter ces listes devant la commission permanente et demandent si une délégation à la direction de l'INAO ne pourrait pas être envisagée.</p> <p>La commission permanente a approuvé (16 votants – unanimité) :</p> <ul style="list-style-type: none">- le rapport de la commission d'experts ;- la liste des parcelles proposées à l'identification en AOP « Ail violet de Cadours » au titre de la campagne 2020 ;- la liste des parcelles jugées non conformes aux critères de l'identification de l'AOP « Ail violet de Cadours » au titre de la campagne 2020.

* *
*

Prochaine commission permanente le 19 septembre 2019